Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 064-200087492-20251216-41_2025-DE

Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 16 décembre 2025

Le 16 décembre 2025, à 19 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 10 décembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe, M. DAVANTES Jean-Charles, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. MAZODIER Frédérick, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. MORLAS Claude, M. GAUZERE Guy, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. COUTO Benoît, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique, Mme JOUANINE Marie-Hélène et Mme CORMY Céline.

ABSENTS EXCUSES : M. CAPERET Alain, M. CABANNE Pascal, Mme DAUGAS Sylvie, M. FAUX Jean-Pierre, M. CARRIQUIRY Gérard (représenté par M. MORLAS Claude, délégué suppléant), Mme BELAYGUE Dominique, M. ROTH Patrick, M. CLAVERIE Didier, M. SOUDAR Denis, M. GERMAIN Eric, M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDÉ Frédéric, délégué suppléant), M. BURON Patrick, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard (représenté par M. COUTO Benoît, délégué suppléant), M. LACRABERE Francis, M. LABAT Léopold, M. RANGOTTE Pierre (représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. PATRIARCHE Nicolas a donné procuration à M. DUDRET Victor, M. MALO Serge a donné procuration à M. POURTAU Xavier, M. BERNIARD Claude a donné procuration à M. BERNOS Michel.

Secrétaire de séance : M. PARIS Gérard.

Délibération n° 41-2025 – Convention-cadre d'occupation « traversées » et « longitudinales » du domaine public de la SNCF Réseau par le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon : annule et remplace

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Rapporteur indique que le SMEP de la région de Jurançon a été sollicité par SNCF réseau pour la réalisation d'une convention-cadre regroupant toutes les infrastructures du SMEP présentes sur le domaine public ferroviaire appartenant à SNCF réseau, afin de garantir le maintien et l'exploitation du réseau d'eau potable du Syndicat. Il convient d'annuler la précédente délibération n°32-2025 en date du 14 octobre 2025. En effet, après réception du projet de convention-cadre, il est apparu que SNCF réseau n'avait pas pris en considération toutes les remarques et modifications quant au linéaire des occupations du domaine public ferroviaire.

La convention-cadre portant autorisation d'occupation temporaire « traversées » et « longitudinales » serait consentie pour une durée de 20 ans, à compter de la signature de la convention entre le SMEP de la région de Jurançon et SNCF réseau, convention renouvelable par reconduction expresse.

Le montant correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier s'élèvent à 10 154,37 € HT et sont à la charge du SMEP de la région de Jurançon.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 3 041,17 € HT, en 2025. Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La redevance annuelle sera l'objet d'une facturation adressée au Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon, par SNCF Réseau ou son prestataire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-41_2025-DE

Par ailleurs, tel que prévu par le contrat de concession au chapitre 2 - article 7, le montant des redevances annuelles d'occupation du domaine public ferroviaire de SNCF réseau sera remboursé au SMEP par son concessionnaire. Ainsi, un titre de recette sera émis auprès dudit délégataire afin qu'il procède au remboursement prévu contractuellement.

Il est ainsi proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur la conclusion de ladite convention-cadre, selon les modalités décrites ci-dessus et d'abroger les précédentes délibérations et convention relatives à l'occupation du domaine public ferroviaire.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-cadre d'occupation du domaine public ferroviaire entre SNCF réseau et le SMEP de la région de Jurançon en vue de régulariser les occupations du SMEP et de garantir le maintien et l'exploitation du réseau d'eau potable du Syndicat ;

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 20 ans avec une redevance annuelle indexée à chaque échéance ainsi que des frais d'établissement et de gestion du dossier payable en une fois pour un montant de 10 154,37 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ABROGE les précédentes délibérations et conventions relatives à l'occupation du domaine public ferroviaire ;

PRECISE que les redevances annuelles d'occupation du domaine public ferroviaire de SNCF réseau feront l'objet d'un remboursement par le concessionnaire tel que prévu contractuellement, par l'émission d'un titre exécutoire chaque année par le Syndicat ;

PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Signature du Président :
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon

Signature du secrétaire de séance :
Gérard PARIS